Documentation Technique de Référence

Chapitre 8 - Trames-types

Article 8.30

Proposition technique et financière pour la desserte de plusieurs installations de consommation au réseau public de transport d'électricité

Conditions Générales

Version 1 du xx/xx/xx

23 pages

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 PERIMETRE CONTRACTUEL ET OBJET DE LA PTF DESSERTE 3

ARTICLE 1-1 ENSEMBLE CONTRACTUEL 3
ARTICLE 1-2 OBJET DE LA PTF DESSERTE 3
ARTICLE 1-3 PERIMETRE CONTRACTUEL 3
ARTICLE 1-4 DOCUMENTATION TECHNIQUE DE REFERENCE APPLICABLE 4

CHAPITRE 2 DEFINITIONS 5

CHAPITRE 3 – GENERALITES SUR L'OPERATION DE DESSERTE 8

ARTICLE 3-1 DESCRIPTION DE L'OPERATION DE DESSERTE 8
3-1-1 Caractéristiques de la demande de Desserte 8
3-1-2 Caractéristiques de l'Opération de Desserte 8
3-1-3 Caractéristiques des Ouvrages de Desserte 9
ARTICLE 3-2 COUT DE L'OPERATION DE DESSERTE 9
3-2-1 Définition du coût de l'Opération de Desserte 9
3-2-1-1 Part relative aux coûts des études 9
3-2-1-2 Part relative aux coûts des travaux 10
3-2-2 Principes de financement de l'Opération de Desserte 11
ARTICLE 3-3 DELAI DE REALISATION DE L'OPERATION DE DESSERTE 13

CHAPITRE 4 CONDITIONS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT 14

ARTICLE 4-1 ECHEANCIERS DE PAIEMENT 14
ARTICLE 4-2 REGULARISATION DES AVANCES FAITES PAR LE DEMANDEUR DE LA DESSERTE 15
ARTICLE 4-3 DEFAUT DE PAIEMENT 15

CHAPITRE 5 RESERVATION DE LA CAPACITE 17

CHAPITRE 6 MODIFICATION DE LA DEMANDE DE DESSERTE 18

ARTICLE 6-1 OBLIGATION D'INFORMATIONS 18
ARTICLE 6-2 MODIFICATION DE LA DEMANDE DE DESSERTE 18
ARTICLE 6-3 PROCEDURE SUITE A UNE MODIFICATION DE LA DEMANDE DE DESSERTE 19

CHAPITRE 7 AUTRES DISPOSITIONS 20

ARTICLE 7-1 DUREE DE VALIDITE DE LA PTF DESSERTE 20
ARTICLE 7-2 ACCEPTATION DE LA PTF DESSERTE 20
ARTICLE 7-3 CADUCITE DE LA PTF DESSERTE 20
ARTICLE 7-4 RETRACTATION ET EFFET DE LA CADUCITE 21
ARTICLE 7-5 CESSION DE LA PTF DESSERTE 21
ARTICLE 7-6 OBLIGATIONS D'INFORMATIONS DES BENEFICIAIRES 21
ARTICLE 7-7 CONFIDENTIALITE 21
7-7-1 Nature des informations confidentielles 21
7-7-2 Contenu de l'obligation de confidentialité 22
7-7-3 Durée de l'obligation de confidentialité 22
7-7-4 Modification 23
ARTICLE 7-8 CONTESTATION 23

CHAPITRE 1 PERIMETRE CONTRACTUEL ET OBJET DE LA PTF DESSERTE

ARTICLE 1-1 ENSEMBLE CONTRACTUEL

Conformément à la Procédure de Raccordement, la présente PTF Desserte s'inscrit dans l'ensemble contractuel participant à l'Opération de Desserte, dont les principes généraux sont précisés au chapitre 3 du présent document, et constitué des conventions suivantes :

- La *Proposition Technique et Financière pour la Desserte de plusieurs Installations de consommation au Réseau public de transport d'électricité (PTF Desserte)* : signée par RTE et le Demandeur de la Desserte, elle précise les conditions techniques et financières de l'Opération de Desserte, les modalités de financement de la phase « Etudes » de ladite Opération ainsi que la réservation de la capacité nécessaire pour le raccordement des Bénéficiaires pour une durée de 3 mois à compter de l'acceptation de la PTF Desserte.
- La *PTF Consommateur* : signée par RTE et chaque Bénéficiaire, elle précise la solution de raccordement associée à des couts et des délais. Au titre de la Desserte, elle vaut réservation définitive de la puissance de raccordement et précise le montant de la participation financière du Bénéficiaire à l'Opération de Desserte. Au titre des Ouvrages de Raccordement dédiés à chaque Bénéficiaire, la PTF précise les conditions techniques et financières.
- La *Convention de Raccordement Consommateur* : conclue entre RTE et chaque Bénéficiaire une fois les autorisations administratives obtenues et les études détaillées réalisées, elle définit les conditions de raccordement de chaque Bénéficiaire dans le cadre de l'Opération de Desserte ; elle précise notamment les conditions techniques et financières définitives de la phase travaux des Ouvrages de Desserte et des Ouvrages de Raccordement Dédiés.

ARTICLE 1-2 OBJET DE LA PTF DESSERTE

La présente PTF Desserte a pour objet :

- De réaliser les études et les procédures d'autorisation administrative nécessaires à l'établissement des conditions fermes et définitives de l'Opération de Desserte permettant de répondre au besoin exprimé par le Demandeur de la Desserte en vue du raccordement des Installations des Bénéficiaires ;
- De réserver au profit de la Desserte la capacité d'acheminement du réseau à hauteur de la Puissance de Desserte demandée. Chaque Consommateur Bénéficiaire réserve à son profit la capacité correspondant à la Puissance de raccordement prévue dans la demande de Desserte, en acceptant une PTF Consommateur ; à cette fin, il doit faire une demande de PTF Consommateur dans un délai de 3 mois à compter de l'acceptation de la présente PTF Desserte par le Demandeur de la Desserte et accepter ladite PTF Consommateur dans les conditions prévues par la Procédure de Raccordement des consommateurs ;
- De définir les conditions de financement de l'Opération de Desserte et le coût de l'Opération de Desserte.

ARTICLE 1-3 PERIMETRE CONTRACTUEL

La présente PTF Desserte comprend les pièces suivantes :

- Les présentes Conditions Générales, en vigueur à la date d'envoi de la PTF Desserte, dont le Demandeur reconnaît avoir pleinement connaissance et dont il déclare accepter sans réserve toutes les dispositions.
- Les Conditions Particulières de la PTF Desserte et leurs Annexes.

Les Conditions Particulières prévalent sur les Conditions Générales.

Ces pièces annulent et remplacent toutes lettres, propositions, offres et conventions antérieures portant sur le même objet.

Sauf stipulation contraire, aucune référence à aucun accord ou contrat conclu entre le Demandeur de Desserte et un Bénéficiaire n'est d'une quelconque manière opposable à RTE.

ARTICLE 1-4 DOCUMENTATION TECHNIQUE DE REFERENCE APPLICABLE

La PTF Desserte s'inscrit :

- dans le cadre de la version de la Documentation Technique de Référence en vigueur à la date d'envoi de de la PTF Desserte par RTE au Demandeur de la Desserte.
- dans le cadre de la Procédure de Raccordement, approuvée par la CRE et en vigueur.

Les Conditions Générales et la trame-type des Conditions Particulières sont publiées sur le Portail Services du site Internet de RTE (https://www.services-rte.com/).

CHAPITRE 2 DEFINITIONS

Les mots ou groupes de mots utilisés dans une PTF Desserte et dont la première lettre est en majuscule ont la signification qui leur est donnée dans la réglementation, ou à défaut dans la Documentation Technique de Référence de RTE ou à défaut ci-dessous :

Alimentation Complémentaire
Ensemble d'ouvrages de raccordement assurant un transit d'énergie, établis au même Domaine de Tension que l'alimentation principale et non nécessaires à l'alimentation du Site. Les Alimentations d'un Utilisateur qui ne sont ni des Alimentations Principales, ni des Alimentations de Secours sont les Alimentations Complémentaires de cet Utilisateur.

Alimentation de Secours
Alimentation maintenue sous tension, n'étant utilisée pour le transfert d'énergie entre le réseau public de transport ou de Distribution et les installations d'un ou plusieurs utilisateurs qu'en cas d'indisponibilité de tout ou partie de leurs alimentations principales et complémentaires.

Alimentation Principale
Ensemble d'ouvrages de raccordement assurant un transit d'énergie et permettant d'assurer la mise à disposition de la puissance de soutirage que l'utilisateur a souscrite et/ou de la puissance maximale d'injection convenue en régime normal d'exploitation des ouvrages électriques de l'utilisateur.

Bénéficiaire, ou Consommateur Bénéficiaire
Consommateur d'électricité dont l'Installation sera raccordée au RPT au moyen des Ouvrages de Desserte.

Convention de Raccordement
Document contractuel liant un Consommateur et le Gestionnaire du réseau public de transport. La Convention de raccordement précise les modalités techniques, juridiques et financières du raccordement et, en particulier, les caractéristiques auxquelles doit satisfaire l'Installation aux fins de son raccordement au réseau public de transport.

Délai de Réalisation de la Desserte
Délai prévu dans la PTF Desserte pour réaliser les Ouvrages de Desserte, c'est-à-dire pour construire les Ouvrages de desserte, sans que ceux-ci soit connectés à l'Installation. La Réalisation des Ouvrages de Desserte peut être échelonnée dans le temps, en particulier si des adaptations d'ouvrages existants sont nécessaires.

Demandeur de la Desserte
Titulaire de la PTF Desserte, ayant qualité pour signer ce Contrat avec RTE, conformément à l'article 7 de la Procédure de Raccordement.

Documentation Technique de Référence (DTR)
Documentation technique de référence de RTE, mentionnée à l'Article 35 du Cahier des Charges du RPT. La DTR précise les modalités pratiques d'exploitation et d'utilisation du réseau. Elle est publiée sur le Portail Services du site Internet de RTE (https://www.services-rte.com)

Extension
Périmètre comprenant l'ensemble des ouvrages du RPT à créer ou créé en remplacement d'ouvrages existants en vue du raccordement et pouvant donner lieu à une contribution du Consommateur, au sens de l'article D.342-2 du Code de l'énergie.

Installation ou Installation de consommation:
Installation qui consomme de l'énergie électrique et qui dispose d'un Point de raccordement au RPT. Elle est constituée par l'établissement identifié par un numéro d'identité au répertoire national des entreprises et des établissements, tel que défini à l'article R. 123-220 du code de commerce, exploitée par le même utilisateur et bénéficiant d'une convention de raccordement unique ; un réseau de distribution ne constitue pas une Installation de consommation. L'Installation englobe tous les matériels et équipements qui n'entrent pas dans la concession du Réseau Public de Transport.

Installations intrinsèquement perturbatrices
Installations où les techniques mises en œuvre pour l'utilisation de l'énergie électrique ne permettent pas de respecter les limites de perturbation pour un ou plusieurs critères de la qualité de la tension, au sens de l'arrêté du 9 juin 2020 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement aux réseaux d'électricité. Pour ces installations, le respect de ces limites nécessiterait un changement de technique ou la mise en place de moyens correctifs de la qualité de la tension.

Opération de Desserte
L'Opération de Desserte représente l'ensemble des études et des travaux sur le Réseau Public de Transport en vue de la réalisation de la Desserte.

Ouvrages de Desserte ou Desserte
Ouvrages du Réseau Public de Transport qui participent au raccordement de plusieurs Installations de consommation.

Ouvrages de Raccordement
Ensemble des ouvrages du Réseau Public de Transport d'électricité à créer ou à renforcer en vue de l'alimentation de l'Installation du Bénéficiaire, dont la consistance est précisée par l'article R. 321-1 à R. 321-6 du Code de l'énergie.

Ouvrages de Raccordement Dédiés
Partie des Ouvrages de Raccordement qui participent au Raccordement d'un seul Consommateur.

Partie ou Parties
Les signataires de la PTF Desserte mentionnés dans les Conditions Particulières.

Point de Desserte
Point d'interface entre les Ouvrages de Desserte et les ouvrages servant au raccordement d'un seul Consommateur Bénéficiaire décrits dans la PTF Consommateur de ce dernier.

Point de Raccordement
Ensemble des points d'interface par lesquels l'installation de de consommation est raccordée à un Réseau public de transport et figurant dans la convention de raccordement. Les points d'interface coïncident avec les limites de propriété entre les ouvrages électriques de l'Installation de consommation et les ouvrages électriques appartenant au Réseau public de transport auquel elle est raccordée.
Le(s) point(s) d'interface correspond(ent) généralement à l'extrémité d'un ouvrage électrique, matérialisée par un organe de coupure.
Par organe de coupure, on entend un appareil installé sur un réseau électrique et permettant d'interrompre un courant non nul qui circule entre les deux extrémités de cet appareil. Le point de raccordement pour l'application des règles en matière de raccordement, s'identifie au point de connexion mentionné dans le CART.

Procédure de Raccordement ou Procédure de Raccordement des consommateurs
Procédure de traitement des demandes de raccordement des Installations de consommation d'électricité au réseau public de transport. Cette procédure fait l'objet d'une approbation par la Commission de régulation de l'énergie et est publiée sur le Portail Services dans la Documentation Technique de Référence.

Puissance de Desserte
Valeur contractuelle précisée dans la présente PTF Desserte correspondant à la puissance active maximale pour laquelle le Demandeur de la Desserte demande que soient dimensionnés les Ouvrages de Desserte.

Puissance de raccordement d'une Installation de consommation (Pracc)
Valeur contractuelle précisée dans la Convention de raccordement d'une Installation de consommation correspondant à la puissance active maximale pour laquelle le Consommateur demande que soit dimensionné le raccordement, sous réserve de son adaptation en application des stipulations de la même convention

Puissance active maximale de soutirage d'une Installation de consommation (Psoutirage)
Valeur contractuelle précisée dans la Convention de raccordement définissant la puissance active maximale que soutirera l'Installation au point de raccordement du réseau public de transport.

Réseau Public de Transport d'électricité ou RPT
Ensemble des ouvrages mentionnés aux articles L.321-4 et R.321-1 à R.321-6 du Code de l'énergie.

Tension de raccordement de référence
Le domaine de tension de raccordement de référence d'une Installation de consommation est déterminé en fonction de la puissance de raccordement au soutirage demandée et conformément aux dispositions de l'arrêté du 9 juin 2020 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement aux réseaux d'électricité d'une installation.

CHAPITRE 3 – GENERALITES SUR L'OPERATION DE DESSERTE

ARTICLE 3-1 DESCRIPTION DE L'OPERATION DE DESSERTE

L'Opération de Desserte comprend l'ensemble des études et des travaux sur le RPT nécessaires à la réalisation des Ouvrages de Desserte. RTE définit l'Opération de Desserte, sur la base des éléments transmis par le Demandeur de la Desserte et dans le respect des dispositions prévues par la réglementation et la DTR.

3-1-1 Caractéristiques de la demande de Desserte

L'Opération de Desserte menée par RTE repose sur les données transmises par le Demandeur de la Desserte décrite dans le chapitre 7 de la Procédure de Raccordement des Consommateurs et annexée aux Conditions Particulières de la PTF Desserte.

Cette demande de Desserte présente les caractéristiques du raccordement envisagé de l'Installation de chaque Consommateur Bénéficiaire, et notamment :

- La Puissance de Desserte,
- Le Point de Raccordement projeté de l'Installation de chaque Consommateur Bénéficiaire,
- La Puissance de raccordement projetée de l'Installation de chaque Consommateur Bénéficiaire,
- La date prévisionnelle de mise en service de l'installation de chaque Consommateur Bénéficiaire,
- Le cas échéant, les exigences spécifiques en matière de qualité de l'électricité.

Le Demandeur de la Desserte fait part à RTE de toute information relative aux perturbations susceptibles d'être causées par ces Installations.

Le cas échéant, la Demande de Desserte peut également préciser le besoin éventuel d'Alimentations Complémentaires ou de Secours HTB ou HTA des Installations des Bénéficiaires.

3-1-2 Caractéristiques de l'Opération de Desserte

L'Opération de Desserte donne lieu :

- à une phase « études » regroupant l'ensemble des études techniques détaillées des ouvrages, la concertation et les procédures administratives. La phase études a pour objectif de définir :
  - la consistance précise des Ouvrages de Desserte ;
  - les coûts et délais de réalisation des Ouvrages de Desserte.

  La phase études est mise en œuvre une fois la PTF Desserte acceptée par le Demandeur de la Desserte dans les conditions décrites à l'Article 7-2 des présentes Conditions Générales.

- à une phase « travaux », en général réalisés par une entreprise ou un groupement travaillant pour le compte de RTE. Une fois la phase études accomplie, la phase travaux est mise en œuvre dès acceptation de la première Convention de Raccordement d'un des Consommateurs Bénéficiaires.

L'Opération de Desserte est réalisée dans les conditions mentionnées dans la DTR en vigueur.

3-1-3 Caractéristiques des Ouvrages de Desserte

Les Ouvrages de Desserte participent aux raccordements au RPT de plusieurs Installations de consommation.

La Desserte est établie de telle sorte que les raccordements des Installations de consommation des Bénéficiaires respectent les exigences légales, réglementaires, de la DTR et des trames de contrats de RTE.

RTE définit et réalise des Ouvrages de Desserte, techniquement et administrativement réalisables, qui sont :

- dimensionnés pour répondre à la Puissance de Desserte du Demandeur de la Desserte, et notamment pour acheminer la Puissance de raccordement de chaque Bénéficiaire à chaque Point de Raccordement identifié dans la demande de Desserte et le cas échéant des demandes supplémentaires à l'initiative du Demandeur de la Desserte pour le compte des Bénéficiaires ou à l'initiative de RTE ;
- détaillés dans les Conditions Particulières en distinguant les travaux nécessaires et suffisants pour acheminer la Puissance de raccordement de chaque Consommateur Bénéficiaire à chaque Point de Desserte et les travaux supplémentaires réalisés à l'initiative de RTE ou du Demandeur de la Desserte ;
- adaptés au niveau d'exigences exprimées par le Demandeur de la Desserte en matière de qualité de l'électricité ;
- définis en conformité avec les méthodes de RTE de conception et de réalisation du RPT ;
- définis en tenant compte de l'application des Conditions Générales des PTF Consommateurs (article 8.7 de la DTR) aux raccordements des Installations des Bénéficiaires concernant notamment les exigences techniques applicables aux installations de consommation, la tenue à l'intensité de courant de court-circuit, la gestion du réactif, les alimentations complémentaires ou de secours et la tension de raccordement des Installations des Bénéficiaires.

La Desserte respecte également les exigences légales et réglementaires en matière de perturbation de la qualité de l'électricité générées par les Installations de consommation des Bénéficiaires.

Lorsque les Ouvrages de Desserte appartiennent ou sont raccordés à des ouvrages participant à un dispositif de reconstitution du réseau en cas d'incident de grande ampleur et de réalimentation des installations de production nucléaire prévu par le cahier des charges de concession du RPT (articles 33 et 34), RTE en informe le Demandeur de la Desserte et les Bénéficiaires.

ARTICLE 3-2 COUT DE L'OPERATION DE DESSERTE

Le coût de l'Opération de Desserte est détaillé dans les Conditions Particulières de la PTF Desserte selon les principes suivants :

3-2-1 Définition du coût de l'Opération de Desserte

Le coût de l'Opération de Desserte comprend une part relative aux coûts des études et une part relative au coût des travaux qui sont définies de la manière suivante :

3-2-1-1 Part relative aux coûts des études

La part relative au coût des études est établie à la date d'envoi de la PTF Desserte et comprend :

- Une estimation du coût des études sous-traitées :

- Elles comprennent le cas échéant les études d'impact et de concertation, les études topographiques, les études de sols, les études techniques diverses et l'élaboration des dossiers administratifs, les consultations et passation des commandes de travaux et matériels.
- Sauf mention explicite dans les Conditions Particulières de la PTF Desserte, les études ne comprennent pas les coûts d'un éventuel débat public ni ceux d'une éventuelle concertation demandée à RTE par la Commission Nationale du Débat Public. Ceux-ci feraient l'objet d'un avenant à la PTF Desserte en cas de décision en ce sens de la Commission Nationale du Débat Public.
- Un coefficient de peines et soins au maximum de 3% est appliqué au montant des études sous-traitées.

- Une estimation des frais d'ingénierie interne RTE pour les études.

Le coût des études de Desserte est précisé dans les Conditions particulières de la PTF Desserte.

Le coût des études est actualisé à l'issue des études, concertations et procédures administratives menées en application de la présente PTF Desserte afin de tenir compte des évolutions des hypothèses prises en compte lors de l'établissement de la PTF Desserte, notamment la consistance des Ouvrages de Desserte.

Sous réserve des dispositions de l'Article 3-2-2-3 et sous réserve que le Demandeur de la Desserte ne modifie pas le délai ou d'autres conditions de desserte prévus dans les Conditions Particulières de la PTF Desserte, le montant du coût définitif des études ne peut excéder de plus de 15% celui indiqué dans les Conditions Particulières de la PTF Desserte et révisé sur la base de l'évolution de l'index TP 12a[1]. RTE précise au Demandeur de la Desserte la nature des évolutions du montant estimé.

3-2-1-2 Part relative aux coûts des travaux

La part travaux comprend :

- Une estimation du coût des travaux sous-traités : fourniture des matériels et équipements nécessaires, coordination sécurité en phase travaux, travaux d'aménagement ou de construction des ouvrages. Un coefficient de peines et soins au maximum de 3% est appliqué au montant des travaux sous-traités ;
- Une estimation des coûts de l'ingénierie interne de RTE associée aux travaux, notamment les activités de contrôle, de réception et de mise en service des ouvrages.

Le coût des travaux de Desserte est précisé dans les Conditions particulières de la PTF Desserte.

Sous réserve des dispositions de l'Article 3-2-2-3 et sous réserve que le Demandeur de la Desserte ne modifie pas le délai ou d'autres conditions de desserte prévus dans les Conditions Particulières de la PTF Desserte, le montant ferme et définitif du coût de la part travaux, précisé dans la Convention de Raccordement de chaque Bénéficiaire, ne peut excéder de plus de 15% celui indiqué dans les Conditions Particulières de la PTF Desserte et révisé sur la base de l'évolution de l'index TP 12a.

[1] La révision sur la base de l'évolution de l'index TP 12a (index Travaux Publics, Réseaux d'électrification avec fournitures) se fait entre la date d'envoi de la PTF et la date d'envoi de la Convention de Raccordement.

3-2-2 Principes de financement de l'Opération de Desserte

Le coût total de l'Opération de Desserte (part études et part travaux) est intégralement à la charge du Demandeur de la Desserte et des Bénéficiaires dans les conditions définies ci-après.

3-2-2-1 Contribution du Demandeur de la Desserte

Le Demandeur de la Desserte est redevable, au titre de la présente PTF, de la part études de l'Opération de Desserte. Le coût de la part études fait l'objet d'une réfaction en ce que la Desserte participe au raccordement d'un Consommateur Bénéficiaire.

Une fois la PTF Desserte acceptée dans les conditions de l'article 7-2 le Demandeur de la Desserte est libéré de la partie de son obligation de paiement correspondant à la participation financière des Bénéficiaires à compter de l'acceptation, par chacun d'entre eux, de leur PTF Consommateur.

Le montant de la part études est détaillé à l'article 4.3.1 des Conditions Particulières, conformément aux principes mentionnés à l'article 3-2-1-1. Les conditions et modalités de paiement sont indiquées au chapitre 4 de la présente PTF et précisées à l'article 4.4 des Conditions Particulières.

Les ouvrages supplémentaires ou les surdimensionnements des Ouvrages de Desserte demandés par le Demandeur de la Desserte sont entièrement à la charge dudit Demandeur. Les ouvrages supplémentaires ou les surdimensionnements des Ouvrages de Desserte retenus par RTE sont entièrement à la charge de RTE.

3-2-2-2 Participation financière des Bénéficiaires

Sous réserve qu'ils en fassent la demande dans les conditions décrites dans la procédure de raccordement consommateurs et que cette demande s'inscrive dans le cadre de l'Opération de Desserte, RTE s'engage à proposer aux Bénéficiaires identifiés par le Demandeur de la Desserte, des PTF Consommateurs intégrant les éléments techniques et financiers de l'Opération de Desserte décrite dans les Conditions Particulières de la PTF Desserte.

Dans ce cadre, chaque Consommateur Bénéficiaire supportera le coût, à hauteur du prorata de la Puissance de raccordement précisée dans la demande de Desserte pour son Installation, des Ouvrages de Desserte relevant du périmètre de l'Extension. Ce coût fera l'objet d'une réfaction conformément à l'article L. 341-2 du Code de l'énergie et à l'arrêté du 30 novembre 2017 modifié.

Le cas échéant et s'il en est à l'initiative, chaque Bénéficiaire supportera également le surcoût de l'Opération de Desserte réalisée, par rapport à celle nécessaire et suffisante pour acheminer la Puissance de Desserte à chaque Point de Desserte, techniquement et administrativement réalisable. Il supporte ces surcoûts des travaux relevant de l'Extension.

Participation des Bénéficiaires à la part études

Chaque Bénéficiaire supporte le prorata du coût de la part études de l'Opération de Desserte correspondant à la Puissance de raccordement (Pracc) définie dans la Demande de Desserte pour son Installation.

Le coût mis à la charge de chaque Bénéficiaire est défini de la manière suivante :

$$C_{Etudes} = CD_{Etudes} \times R \times \frac{P_{racc}}{P_{Desserte}} + S_{études}$$

Où :

C_{Etudes} = Contribution à la part études au titre de la desserte du Bénéficiaire

CD_{Etudes} = Coût des études de l'Opération de Desserte (nécessaire pour acheminer la Puissance de Desserte à l'ensemble des Points de desserte, techniquement et administrativement réalisable)

P_{racc} = Puissance de raccordement demandée par le Bénéficiaire

$P_{desserte}$ = Puissance de Desserte demandée par le Demandeur de la Desserte

R = Réfaction tarifaire (Art. L. 341-2 du Code de l'énergie)

$S_{études}$ = Surcoût de la part études de l'Opération de Desserte dont le Consommateur Bénéficiaire est à l'initiative.

Le montant correspondant est détaillé et annexé aux Conditions Particulières de la présente PTF Desserte et sera reporté par RTE dans la PTF Consommateur de chaque Bénéficiaire. La participation financière de chaque Bénéficiaire à la part études de l'Opération de Desserte lui sera facturée à la signature de sa PTF Consommateurs.

Participation des Bénéficiaires à la part travaux

Le Bénéficiaire supportera le prorata du coût de la part travaux de l'Opération de Desserte correspondant à la Puissance de raccordement (Pracc) définie dans la demande de Desserte pour son Installation.

Le coût mis à la charge de chaque Bénéficiaire est défini de la manière suivante :

$$C_{Travaux} = CD_{Travaux} \times R \times \frac{P_{racc}}{P_{Desserte}} + S_{Travaux}$$

Où :

$C_{Travaux}$ = Contribution à la part travaux au titre de la desserte du Bénéficiaire

$CD_{Travaux}$ = Coût des travaux de l'Opération de Desserte (nécessaire pour acheminer la Puissance de Desserte à l'ensemble des Points de desserte, techniquement et administrativement réalisable)

P_{racc} = Puissance de raccordement demandée par le Bénéficiaire

$P_{desserte}$ = Puissance de Desserte demandée par le Demandeur de la Desserte

R = Réfaction tarifaire (Art. L. 341-2 du Code de l'énergie)

$S_{Travaux}$ = Surcoût de l'Opération de Desserte dont le Consommateur Bénéficiaire est à l'initiative.

Le montant correspondant est détaillé dans les Conditions Particulières de la PTF Desserte et reporté dans la PTF de chaque Bénéficiaire. La participation financière à la part travaux est facturée à chaque Bénéficiaire à la signature de sa Convention de Raccordement Consommateur.

3-2-2-3 Réserves sur le montant de la contribution financière

En cas d'événement indépendant de la volonté de RTE, dûment justifié, conduisant à une augmentation de la contribution financière du Demandeur de la Desserte telle qu'elle est prévue dans la PTF Desserte, la contribution financière du Demandeur de la Desserte relative à la part études de l'Opération de Desserte pourra être révisée le cas échéant au-delà du seuil de 15 % fixé à l'Article 3-2-1-1.

Il en sera ainsi notamment dans les cas suivants :

- Reprise d'étude suite à modification des ouvrages à l'issue des études, concertations et des procédures administratives ou à la demande du Demandeur de la Desserte ;
- Reprise d'étude suite à modification des caractéristiques des Ouvrages de Desserte en cours ou à l'issue des procédures administratives et amiables telle que la mise en souterrain, la mise en place de pylônes plus onéreux, le changement de tracé ;
- Modification de la réglementation, notamment imposant des contraintes supplémentaires pour la réalisation des ouvrages ;
- Surcoût d'étude lié à la qualité des sols rencontrés (notamment suite à l'étude géotechnique : nécessité de pieux, de fondations particulières, de rabattage de nappe phréatique, sols pollués, …).

Le cas échéant, des réserves spécifiques à l'Opération de Desserte pourront être précisées dans les Conditions Particulières de la PTF Desserte et reprises dans les PTF Consommateurs des Bénéficiaires.

En cas d'événement indépendant de la volonté de RTE, dûment justifié, conduisant à une augmentation de la contribution financière du Demandeur de la Desserte telle qu'elle est prévue dans la PTF Desserte, la contribution financière relative à la part travaux pourra être révisée dans les conditions prévues dans la PTF et la Convention de Raccordement des Consommateurs Bénéficiaires.

ARTICLE 3-3 DELAI DE REALISATION DE L'OPERATION DE DESSERTE

RTE fait ses meilleurs efforts pour rendre le Délai de Réalisation de la Desserte compatible avec le délai de mise en service prévisionnel des Installations de chaque Bénéficiaire mentionné dans la demande de Desserte.

RTE s'engage sur le délai de raccordement des Installations de consommation à la signature de la PTF et de la Convention de raccordement de chaque Consommateur Bénéficiaire.

Sans préjudice des stipulations des PTF et/ou Conventions de raccordement conclues avec les Bénéficiaires, aucune indemnité n'est due par RTE au Demandeur de la Desserte en cas de non-respect du Délai de Réalisation des Ouvrages de desserte.

RTE indique dans les Conditions Particulières de la PTF Desserte un planning indicatif des principales étapes de l'instruction de l'Opération de Desserte.

CHAPITRE 4 CONDITIONS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

Le coût de l'Opération de Desserte, de la contribution financière de la part études et de la participation financière des Bénéficiaires de la part études sont définis dans les Conditions Particulières de la PTF Desserte.

ARTICLE 4-1 ECHEANCIERS DE PAIEMENT

Le règlement de la contribution financière du Demandeur de la Desserte est réalisé selon l'échéancier de paiement défini dans les Conditions Particulières de la PTF Desserte.

Au regard de la durée globale de réalisation de la Desserte supérieur à 5 ans à compter de l'acceptation de la PTF Desserte, les Parties définissent l'échéancier de paiement, à savoir le nombre d'acomptes, les échéances de paiement et le montant. Les acomptes correspondent aux dépenses faites par RTE pour la réalisation de la Desserte.

Sous réserve des stipulations de l'article 3.2.2.1 de la présente PTF, l'échéancier de paiement comprend nécessairement les acomptes suivants :

Versements	Echéances	Montant hors taxes
1er acompte de paiement	A l'acceptation de la PTF Desserte	10 % du montant estimatif de la contribution financière de la part études
2ème acompte de paiement	12 mois après l'acceptation de la PTF Desserte	20% du montant estimatif de la contribution financière de la part études
...	...	...
solde du paiement	A l'issue de la réalisation des études et à l'issue des études, concertations et procédures administratives menées en application de la présente PTF Desserte	solde du montant définitif de la contribution financière de la part études

Les sommes susvisées sont majorées des taxes et impôts en vigueur à la date d'émission des factures.

Le règlement doit intervenir dans un délai de 30 jours à compter de la date d'émission de la facture par RTE.

Le Demandeur de la Desserte procède au règlement du premier versement concomitamment à l'envoi à RTE de la PTF Desserte datée et signée par ses soins, en utilisant la demande d'acompte (ou facture) jointe à la PTF Desserte.

Si le Demandeur de la Desserte abandonne le projet avant la dernière échéance de facturation, tel que défini précédemment, RTE envoie la facture du solde de sa contribution telle que prévue à l'Article 7-4.

A défaut de paiement dans les conditions et selon les échéances ci-dessus décrites, les dispositions de l'Article 4-3 s'appliquent.

Tout règlement peut être effectué par chèque à l'ordre de RTE ou par virement.

Le chèque, ou un justificatif du virement, est joint à la PTF Desserte signée par le Demandeur de la Desserte.

Après réception du règlement, RTE adresse au Demandeur de la Desserte une facture d'acompte sur laquelle sera apposée la mention « acquittée ».

Pour un paiement par virement de compte à compte, il doit être effectué sur le compte bancaire de RTE :

SOCIETE GENERALE
PARIS CENTRE ENTREPRISES
132 rue Réaumur 75002 PARIS
IBAN: FR76 30003 04170 00020122549
73 - SWIFT : SOGEFRPPHPO

L'ordre de virement doit comporter la référence de la PTF Desserte. Pour un virement SWIFT, le Client demande à sa banque d'indiquer la référence de la PTF Desserte dans le champ « motifs de paiement ». En cas d'absence de cette identification, des frais de gestion d'un montant de 140 euros sont facturés au Demandeur de la Desserte.

ARTICLE 4-2 REGULARISATION DES AVANCES FAITES PAR LE DEMANDEUR DE LA DESSERTE

La PTF Consommateur de chaque Bénéficiaire précise un échéancier spécifique pour la contribution due au titre de la part études de l'Opération de Desserte. Cet échéancier reprend les échéances de paiement prévues dans les Conditions Particulières de la PTF Desserte de sorte que l'acompte versé par le Bénéficiaire au moment de l'acceptation[2] de sa PTF Consommateur, inclut l'ensemble des échéances déjà échues de l'échéancier.

A compter de l'acceptation de la PTF Consommateur par chaque Bénéficiaire de l'Opération de Desserte, et dans les meilleurs délais, le cas échéant, RTE régularise auprès du Demandeur de la Desserte les montants perçus au titre des acomptes de la PTF Desserte qui ont été facturés au titre des acomptes de la PTF consommateurs, conformément à l'article 3-2 de la présente. Le cas échéant, RTE procède à un avoir qui *in fine* entraine un remboursement.

ARTICLE 4-3 DEFAUT DE PAIEMENT

A défaut de paiement intégral dans le délai prévu pour leur règlement, les sommes dues sont majorées de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, de pénalités calculées sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage. Ces pénalités portent sur le montant total de la créance (montant de la facture TTC). Elles sont calculées à partir de la date d'échéance jusqu'à la date de paiement effectif de la facture.

À ces pénalités s'ajoute, conformément à l'article L. 441-6 du code de commerce, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dont le montant s'élève à quarante (40) euros hors taxes conformément à l'article D. 441-5 du code de commerce. En outre, conformément à article L. 441-6 précité, une indemnité complémentaire peut être demandée par RTE lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire.

Si le règlement des sommes dues n'est pas intervenu dans les délais prévus par l'échéancier de paiement :

- Le Demandeur de la Desserte reçoit un courrier de relance de la part de RTE.

[2] Selon les modalités d'acceptation prévues dans la PTF Consommateur

- Au plus tard un mois après la date d'échéance de règlement, RTE met en demeure le Demandeur de la Desserte par courrier recommandé avec avis de réception de régler ces sommes sous trois semaines.
- Si après mise en demeure, le Demandeur de la Desserte ne s'est pas acquitté du règlement des sommes dues auprès de RTE dans le délai imparti, RTE suspend l'instruction de la Desserte et n'est plus tenu de respecter le Délai de réalisation des études et des travaux de desserte. RTE informe le Demandeur de la Desserte par courrier ou courriel recommandé avec avis de réception que l'instruction de la Desserte est suspendue et lui adresse une nouvelle mise en demeure de procéder au règlement sous trois semaines en lui rappelant les conséquences du non-paiement des sommes dues (suspension de l'instruction, exonération pour RTE de respecter le Délai de desserte et pouvant conduire à la caducité de la PTF Desserte si les sommes dues ne sont pas réglées sous trois semaines).

Si, à l'issue de cette mise en demeure, le Demandeur de la Desserte ne s'est toujours pas acquitté du règlement des sommes dues auprès de RTE, RTE considèrera qu'il y a rupture unilatérale de la PTF Desserte de la part du Demandeur de la Desserte qui n'a pas respecté ses obligations. Dans ces conditions, ladite PTF Desserte sera réputée caduque, RTE mettra fin à l'instruction de l'Opération de Desserte.

CHAPITRE 5 RESERVATION DE LA CAPACITE

RTE s'engage à réserver la capacité d'acheminement du RPT à hauteur de la Puissance de Desserte demandée pendant une durée de 3 mois à compter de l'acceptation[3] de la PTF Desserte.

Chaque Consommateur Bénéficiaire identifié dans la demande de Desserte dispose d'un délai de 3 mois à compter de l'acceptation de la PTF Desserte pour demander son raccordement au réseau. A défaut, la réservation de la capacité de desserte correspondant à la Puissance de raccordement du Bénéficiaire indiquée dans la PTF Desserte est caduque.

RTE s'engage à notifier au Demandeur de la Desserte, à l'issue du délai de 3 mois à compter de l'acceptation de la PTF Desserte la puissance confirmée par des demandes de raccordement des Bénéficiaires. La réservation de la capacité de desserte qui correspond aux Puissances de raccordement inscrites dans la PTF Desserte est prorogée jusqu'à l'acceptation des PTF Consommateurs par les Bénéficiaires.

L'acceptation de la PTF Consommateur par le Bénéficiaire vaudra réservation à son profit de la capacité correspondant à la Puissance de Raccordement prévue pour ledit Bénéficiaire dans la PTF Desserte.

[3] Selon les modalités d'acceptation de l'article 7.2

CHAPITRE 6 MODIFICATION DE LA DEMANDE DE DESSERTE

ARTICLE 6-1 OBLIGATION D'INFORMATIONS

RTE et le Demandeur de la Desserte font des points réguliers pour s'informer de l'évolution du projet de Desserte.

Une fois la PTF Desserte acceptée, le Demandeur de la Desserte est tenu de notifier à RTE toute modification des informations ayant servi à l'établissement de la PTF Desserte, qu'il s'agisse d'éléments d'ordre technique (caractéristiques techniques de son projet, planning de réalisation, situation géographique des installations objets de la PTF...) ou d'ordre juridique tant que l'ensemble des PTF Consommateur des Bénéficiaires n'ont pas été acceptées.

ARTICLE 6-2 MODIFICATION DE LA DEMANDE DE DESSERTE

RTE informe le Demandeur de la Desserte :

- 3 mois après l'acceptation de la PTF Desserte : des demandes de raccordement et des Puissances de raccordement correspondantes des Bénéficiaires ;
- 1 an après l'acceptation de la PTF et avant le deuxième acompte de paiement : des PTF Consommateurs des Bénéficiaires acceptées ainsi que de la contribution financière du Demandeur de la Desserte, de ses modalités de libération et de régularisation des avances.

A la suite de chacun de ces deux informations, le Demandeur de la Desserte peut modifier la demande de Desserte dans les conditions suivantes :

6-2-1 A la suite des demandes de raccordement des Bénéficiaires

Si un Bénéficiaire identifié dans la PTF Desserte n'a pas demandé son raccordement, RTE en informe le Demandeur de la Desserte. RTE précise si la modification apportée est susceptible d'avoir des conséquences sur la consistance, le délai de réalisation et/ou le coût des Ouvrages de Desserte. Le Demandeur de la Desserte décide, dans un délai maximum d'un mois suivant l'information :

- Soit de maintenir la PTF Desserte sans modification des Ouvrages de Desserte et de prendre en charge la quote-part de la part études du Bénéficiaire défaillant, afin de ne pas modifier la participation financière des autres Bénéficiaires restants : un avenant à la PTF Desserte est signé par les Parties, sans effet sur les PTF Consommateur demandées par les Bénéficiaires.
- Soit de maintenir la PTF Desserte et de modifier la participation financière des autres Bénéficiaires restants. Dans ce cas, les nouvelles demandes de desserte et de raccordement des Bénéficiaires sont transmises à RTE. Un avenant à la PTF Desserte est contractualisé entre les Parties et les PTF consommateurs des Bénéficiaires sont établies sur la base des nouvelles demandes.
- Soit de renoncer à la PTF Desserte dans les conditions prévues à l'article 7-4.

Si les puissances de raccordement inscrites dans les demandes faites par les Bénéficiaires de la desserte ne correspondent pas aux puissances inscrites dans la demande de Desserte, il est procédé de la manière suivante selon la situation :

- La Puissance de Desserte définie dans la demande de Desserte est supérieure à la somme des Puissances de raccordement définies dans les demandes de raccordement des Bénéficiaires :

- Si un Bénéficiaire a fait une demande de PTF Consommateur avec une Puissance de raccordement inférieure à celle inscrite dans la demande de Desserte, sa participation financière reste définie au prorata de la Puissance de raccordement inscrite dans la demande de Desserte.
- Sauf si le Demandeur de la Desserte décide de prendre en charge la quote part de la part études correspondant à la différence entre la puissance de desserte et les puissances de raccordement. Dans ce cas les Parties conviennent, par voie d'avenant, des modifications apportées à la présente PTF Desserte.

- La Puissance de Desserte définie dans la demande de Desserte est inférieure à la somme des Puissances de raccordement définie dans les demandes de raccordement des Bénéficiaires, la procédure définie au 6-3 est mise en œuvre.

6-2-2 A la suite de l'acceptation des PTF consommateurs par les Bénéficiaires

Si un Bénéficiaire a demandé son raccordement mais n'a pas signé sa PTF Consommateur, RTE en informe le Demandeur de la Desserte avant la facturation du deuxième acompte.

RTE précise si la modification apportée est susceptible d'avoir des conséquences sur la consistance, voire le délai de réalisation et le coût des Ouvrages de Desserte. Le Demandeur de la Desserte décide :

- Soit de maintenir la PTF Desserte et de prendre en charge la quote-part du Bénéficiaire qui n'a pas accepté sa PTF consommateur : Un avenant à la PTF Desserte est contractualisé entre les Parties. Les PTF consommateurs qui ont été acceptées par les autres Bénéficiaires ne sont pas remises en cause.
- Soit de renoncer à la PTF Desserte dans les conditions prévues à l'article 7-4. Les PTF consommateurs qui ont été acceptées par les autres Bénéficiaires deviennent alors caduques.

ARTICLE 6-3 PROCEDURE SUITE A UNE MODIFICATION DE LA DEMANDE DE DESSERTE

En cas de modification de la demande de Desserte après l'acceptation de la PTF Desserte, RTE précise si les modifications apportées à la demande de Desserte et/ou aux demandes de raccordement des Bénéficiaires sont susceptibles d'avoir des conséquences sur la consistance des Ouvrages de Desserte et plus globalement sur l'Opération de Desserte.

Le Demandeur de la Desserte peut demander à RTE une étude complémentaire pour tenir compte de la modification de la demande de Desserte. RTE établit alors un devis chiffré sous un mois pour la réalisation de cette étude. Le Demandeur de la Desserte dispose d'un mois pour accepter ce devis. L'étude complémentaire est alors réalisée par RTE dans un délai de 3 mois.

A compter de la remise de l'étude par RTE, le Demandeur de la Desserte dispose d'un mois pour faire connaître à RTE sa décision :

- soit il confirme la modification de son projet et il demande à RTE de formaliser les modifications dans un avenant à la PTF Desserte ; dans ce cas, RTE dispose de deux mois pour adresser au Demandeur de la Desserte un avenant à la PTF Desserte.
- soit il ne donne pas suite aux études menées par RTE : dans ce cas, RTE continue l'instruction de la Desserte.

La demande de modification aboutit à la signature d'un avenant entre RTE et le Demandeur de la Desserte.

La contribution prévue par l'Article 3-2-2 est modifiée conformément aux principes de répartition des coûts de l'Opération de Desserte résultant de l'Article 3-2-2 et l'échéancier de facturation et les sommes déjà versées par le Demandeur de la Desserte et les Bénéficiaires effectifs font l'objet d'une régularisation.

CHAPITRE 7 AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 7-1 DUREE DE VALIDITE DE LA PTF DESSERTE

La PTF Desserte annule et remplace toutes propositions, tous documents, échanges de lettres relatifs au même objet ou aux mêmes ouvrages qui auraient pu être établis antérieurement à sa date de signature par RTE.

Elle engage RTE pendant une durée de 3 mois à compter de la date de réception par le Demandeur de la Desserte. Si à l'expiration de ces 3 mois, la PTF Desserte datée et signée par le Client ou le règlement du premier acompte visée à l'Article 4-1 ne sont pas parvenus à RTE, ladite PTF Desserte sera caduque de plein droit et n'engagera plus RTE. Ce délai peut être prorogé selon les conditions prévues dans la Procédure de Raccordement.

Dans cette hypothèse, si le Demandeur de la Desserte souhaite à nouveau réaliser une demande de Desserte, il devra adresser à RTE une nouvelle demande qui fera l'objet d'une nouvelle PTF Desserte.

Une fois signée par les deux Parties, la PTF Desserte revêt un caractère contractuel.

ARTICLE 7-2 ACCEPTATION DE LA PTF DESSERTE

La PTF Desserte est réputée acceptée si, dans le délai précité, le Demandeur de la Desserte :

- a retourné à RTE un exemplaire signé de la PTF Desserte, et
- a versé l'acompte prévu au titre de sa contribution financière selon l'échéancier mentionné dans la PTF Desserte.

RTE n'engage les démarches et les études nécessaires à l'Opération de Desserte objet de la PTF Desserte qu'après règlement de cet acompte.

ARTICLE 7-3 CADUCITE DE LA PTF DESSERTE

La présente PTF Desserte devient caduque de plein droit et n'engage plus RTE dans les conditions suivantes :

- si la PTF Desserte n'a pas été acceptée par le Demandeur de la Desserte selon les dispositions prévues à la Procédure de Raccordement, à savoir signature de la PTF Desserte et versement du premier acompte ;
- en cas de défaut de paiement ou de non-respect des échéances de paiement mentionnées à l'Article 4-1 ;

La présente PTF Desserte sera caduque de plein droit si, avant son acceptation par le Demandeur de la Desserte, intervient l'acceptation par un tiers d'une PTF portant sur le raccordement d'une installation ou d'une autre PTF Desserte remettant en cause les caractéristiques techniques de la desserte proposée au Demandeur de la Desserte. La date d'acceptation de la PTF Desserte est la date à laquelle il est satisfait à l'ensemble des conditions fixées à l'Article 7-2 des Conditions Générales de la PTF Desserte.

Le Demandeur de la Desserte est informé dans les Conditions Particulières de la PTF Desserte de l'existence d'une (ou de) demande(s) de raccordement ou de desserte concurrente(s).

ARTICLE 7-4 RETRACTATION ET EFFET DE LA CADUCITE

Après l'acceptation définitive de la PTF Desserte, le Demandeur de la Desserte ne peut renoncer aux études de l'Opération de Desserte qu'après concertation de l'ensemble des Bénéficiaires de la Desserte, dans la mesure où les PTF consommateurs des Bénéficiaires deviennent caduques en cas de renoncement.

Le Demandeur de la Desserte renonce à la PTF Desserte par l'envoi à RTE d'une lettre recommandée ou courriel avec demande d'avis de réception.

En cas de rétractation, le Demandeur de la Desserte doit régler l'intégralité des prestations effectuées par ou pour le compte de RTE et des engagements financiers non remboursables contractés par RTE sur justificatifs. Le montant des frais à couvrir ne peut pas être inférieur à un montant forfaitaire de 30 k€ correspondant aux frais de mobilisation des équipes de RTE pour engager l'instruction du raccordement.

A défaut de paiement dans le délai prévu pour le règlement de ces sommes à compter de la réception de la facture transmise par RTE et production des justificatifs associés, l'Article 4-3 trouvent à s'appliquer.

Si le montant des frais engagés par RTE est inférieur au montant déjà versé au titre de la présente PTF Desserte, RTE rembourse le solde entre ces deux montants au Demandeur de la Desserte, sous réserve de la part de la somme pour laquelle RTE aurait reçu paiement par un ou plusieurs Bénéficiaires.

ARTICLE 7-5 CESSION DE LA PTF DESSERTE

La PTF Desserte peut être cédée uniquement à l'un des Bénéficiaires identifiés dans les Conditions Particulières, sous réserve que le Demandeur de la Desserte :

- S'engage à faire part au cessionnaire du contenu de la Proposition technique et financière de Desserte, notamment des droits et obligations qui y sont attachés ;
- Informe préalablement RTE de ladite cession par lettre recommandée ou courriel avec accusé de réception ;
- Obtienne au préalable l'accord de l'ensemble des Bénéficiaires titulaires d'une PTF Consommateur en cours de validité.

ARTICLE 7-6 OBLIGATIONS D'INFORMATIONS DES BENEFICIAIRES

Il relève de la responsabilité du Demandeur de la Desserte de transmettre aux Bénéficiaires identifiés dans la demande de PTF Desserte toutes les informations dont ceux-ci auraient besoin en vue de déposer leur demande de raccordement. En particulier, il appartient au Demandeur de la Desserte d'informer les Bénéficiaires de la date d'acceptation de la PTF Desserte, qui constitue le point de départ du délai de 3 mois mentionné au chapitre 5 de la présente PTF.

ARTICLE 7-7 CONFIDENTIALITE

7-7-1 Nature des informations confidentielles

En application de l'article L. 111-72 du Code de l'énergie, RTE doit préserver la confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la communication serait de nature à

porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination imposées par la loi et dont la liste et les conditions sont fixées par les articles R.111-26 et suivants du Code de l'énergie.

Pour les informations non visées par ces dispositions, chaque Partie détermine et en informe l'autre Partie, par tout moyen à sa convenance, les informations, de tout type et sur tout support, qu'elle considère comme confidentielles.

7-7-2 Contenu de l'obligation de confidentialité

Pour les informations confidentielles visées par les articles précités et conformément au deuxième alinéa de l'article R.111-27 du Code de l'énergie, le Demandeur de la Desserte autorise RTE à communiquer à des tiers (par exemple à une entreprise intervenant dans le cadre des procédures administratives ou chargée d'exécuter pour le compte de RTE des études pour le raccordement…) ces informations confidentielles si cette communication est nécessaire à l'exécution de la PTF Desserte.

Pour les informations confidentielles non visées par les articles précités, RTE et le Demandeur de la Desserte s'autorisent à communiquer à des tiers ces informations confidentielles si cette communication est nécessaire à l'exécution de la PTF Desserte.

RTE et le Demandeur de la Desserte s'engagent à ce que les tiers, destinataires d'informations confidentielles dans les conditions ci-dessus, prennent les mêmes engagements de confidentialité que ceux définis au présent article. A ce titre, la partie destinataire d'une information confidentielle s'engage à prendre, vis-à-vis de ses salariés, des sous-traitants et de toute personne physique ou morale qu'elle mandate pour participer à l'exécution de la PTF Desserte, toutes les mesures utiles, notamment contractuelles, pour faire respecter par ceux-ci la confidentialité des informations dont ils pourraient avoir connaissance. Elle prend, en outre, toutes les dispositions utiles pour assurer la protection physique de ces informations, y compris lors de l'archivage de celles-ci.

Chaque partie notifie par écrit, dans les plus brefs délais, à l'autre partie toute violation ou présomption de violation des obligations découlant du présent article.

Les obligations résultant du présent article ne s'appliquent pas, en cas de divulgation d'une information confidentielle :

- si la partie qui en est à l'origine apporte la preuve que cette information était déjà accessible au public ou a été reçue ou obtenue par elle, licitement, sans violation des dispositions du présent article ;
- dans les cas visés par les articles R.111-26 et suivants du Code de l'énergie relatifs aux informations confidentielles détenues par RTE ;
- dans le cadre de l'application de dispositions législatives ou réglementaires (procédures administratives de construction des ouvrages notamment) ;
- dans le cadre d'une procédure contentieuse impliquant le Demandeur de la Desserte et RTE.

7-7-3 Durée de l'obligation de confidentialité

RTE et le Demandeur de la Desserte s'engagent à respecter le présent engagement de confidentialité pendant une durée de cinq ans après la Réalisation des Ouvrages de desserte ou, en cas d'abandon du projet, après la sortie de vigueur de la présente PTF Desserte à l'issue de la réalisation des études, concertations et procédures administratives ou encore par caducité ou rétractation.

7-7-4 Modification

Dans le cas où de nouvelles dispositions législatives ou réglementaires du Code de l'énergie applicables à la Desserte entrent en vigueur, RTE adaptera en tant que de besoin la trame de Conditions Générales de la PTF Desserte.

Les modifications induites des Conditions Générales de la présente PTF Desserte seront notifiées par écrit au Demandeur de la Desserte. Les nouvelles stipulations contractuelles s'appliqueront de plein droit et se substitueront automatiquement aux stipulations en vigueur sans compensation d'aucune sorte.

En cas de désaccord avec les modifications apportées, le Demandeur de la Desserte pourra mettre en œuvre sa faculté de rétractation dans les conditions prévues à l'Article 7-4.

ARTICLE 7-8 CONTESTATION

En cas de contestation relative à l'interprétation ou l'exécution de la PTF Desserte, les Parties se rencontrent en vue de rechercher une solution amiable.

A cet effet, la Partie demanderesse adresse à l'autre Partie une demande précisant :

- La référence de la PTF Desserte (titre et date de signature) ;
- L'objet de la contestation ;
- La proposition d'une rencontre en vue de régler à l'amiable le litige.

Conformément à l'article L 134-19 du Code de l'énergie, chaque Partie peut saisir le Comité de Règlement des Différends et des Sanctions (CoRDiS) de la Commission de régulation de l'énergie.

Les litiges portés devant une juridiction sont soumis au Tribunal de Commerce de Paris.